# COMPTE RENDU
# DU CONSEIL MUNICIPAL
# DU 28 SEPTEMBRE 2023

Convocation le 21 septembre 2023

Présents Fabienne Blachot-Minassian, Jean-Louis Pinto-Suarez, Hélène Baret, Bruno Guely, Serge Cozzi, Dominique Denys, Franck Pavan, Marie-Christine Penon, Patricia Jacquemier, Jean Manzagol, Annie Giroud-Garampon, Jean-Paul Decard, Robert Repellin

Excusés Véronique Marry (pouvoir donné à Serge Cozzi)
Virginie Reynaud-Dulaurier (pouvoir donné à Hélène Baret)
Marc Bernard
Jérémy Degaline-Videlier
Angélique Ducret
Brigitte Chiaffi (pouvoir donné à Dominique Denys)

Secrétaire de séance Jean Manzagol

## Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 20 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

## Délibérations

### 1) Décision Modificative n°3 au budget communal 2023

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, adjoint aux finances, présente à l'ensemble du conseil la décision modificative suivante,

| | DM 3 du 28/09/2023 - Exercice 2023 | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dépenses | | | | | Recettes | | | | |
| | Chapitres | Compte | Intitulé du compte | Montant | Commentaires | Chapitres | Compte | Intitulé du compte | Montant | Commentaires |
| INVT | *10* | 10226 | Taxe d'aménagement | 64 672,00 | Modification imputation sur ex 2022 - subv CD 38 - local technique Chantarot | *13* | 1323 | Subvention département | 64 672,00 | Modification imputation sur ex 2022 - subv CD 38 - local technique Chantarot |
| | *21* | 2151 | Réseaux de voirie | -2 252,00 | Changement imputation du BP | | | | | |
| | | 2152 | Installations de voirie | 2 252,00 | | | | | | |
| | TOTAL | | | 64 672,00 | | TOTAL | | | 64 672,00 | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

## 2) Révision du plan de classement de la voirie communale

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à la révision du plan de classement de la voirie communale, notamment pour :

- Intégrer les voiries nouvelles ;
- Cartographier l'existence des chemins ruraux et intégrer certains dans la voirie communale si, par leur niveau d'entretien et leur utilisation, ils sont assimilables à la voirie communale d'utilité publique.

En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- L'indication de son numéro ;
- Son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- La désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la commune ;
- La date d'affectation ;
- L'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- La largeur moyenne ;
- L'estimation de la superficie du chemin ;
- Les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- L'existence de servitudes grevant le chemin ;
- L'existence d'un bornage.

Cette mission de classement de la voirie communale sera confiée à l'entreprise de Mme Corinne Bourrillon (entrepreneur individuel) spécialiste de ce travail, SIRET n° 51006551900017, pour un montant de 5 500 € HT (TVA non applicable, art.293B du CGI).

Après avoir entendu l'exposé de Mme Dominique Denys, et en avoir délibéré,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et L.161-3,

Le conseil municipal, prescrit la révision du plan de classement de la voirie communale.
Autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de de la révision du plan de classement de la voirie communale, et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

## 3) Délibération autorisant Mme le Maire à signer la convention pour de mise à disposition de la partie Sud de la Serve

M. Serge Cozzi, adjoint à l'urbanisme, expose à l'assemblée :

Vu la délibération 2022/09-02 du 15-09-2022, portant sur la signature de la convention, avec Mme Marie Sarrat, exploitante d'élevage n°3856033, pour la gestion du cheptel de deux moutons, rentrant dans le dispositif « coup de pouce jeunes Isère » porté par le conseil municipal des jeunes sur le projet d'éco-pâturage sur le lieu de la « Serve ».

Suite à la volonté de la commune d'aménager la « Serve » en la sécurisant et en la rendant accessible au public. Après différents échanges entre la commune et Mme Marie SARRAT, le constat de l'éco-pâturage comme envisagé par la commune dans la

convention ne satisfait aucune des deux parties. De ce fait, la commune a résilié la convention « gestion et l'achat du cheptel communal » à partir du 1er septembre 2023 par courrier recommandé, AR 1A 199 222 2240 4, conformément l'article 3 de la convention.

Cependant, l'exploitante agricole souhaite faire paître ses trois moutons, avec des clôtures en dur, sans les déplacer sur d'autres parcelles.

Il a été décidé d'un commun accord, d'établir une nouvelle convention :

## Convention de mise à disposition de la partie Sud de la SERVE

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objectif de la convention est de mettre à disposition de la partie Sud de la « SERVE », parcelle cadastrée n°AC1055 dite « zone d'hivernage », pour que des moutons puissent paître afin d'encourager un entretien de cette parcelle en éco-pâturage.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

La commune indique à l'occupant les points suivants qui devront être obligatoirement respectés, pour une bonne gestion du lieu :

- La mise à disposition d'un abreuvoir et d'un abri (cabane) et d'un espace clos par des ganivelles.

- L'accès au parc à mouton se fera par le bas du terrain au niveau de la cabane (voir plan).

- Aucun accès entre la propriété de M. Salvadori et le haut de la serve.

- Un accès à la Serve pour prendre de l'eau est autorisé sur la partie de terrain mise à disposition. Ce droit d'eau est destiné uniquement aux actions liées aux moutons (nettoyage abreuvoir, arrosage de la zone d'hivernage…).

- Les travaux d'entretien de ce parc (Clôture, végétation, Haie, arbre) sera à la charge de l'exploitant.

- La zone d'hivernage doit rester libre d'accès notamment pour les services techniques de la commune.

- L'occupant sera autorisé SUITE A UNE DEMANDE ECRITE FAITE A LA MAIRIE à accéder à son terrain en passant par la partie communale ouverte au public. Attention, aucune autorisation permanente, par contre l'accès sera autorisé sur demande particulière écrite en mairie et gérée par les services techniques.

En cas de non-respect des modalités du fonctionnement, énoncés ci-dessus, la Commune se réserve le droit de dénoncer cette convention sans aucun délai de préavis.

**Article 3 : CONTREPARTIE**

En contrepartie de l'entretien des terrains par éco-pâturage, la commune mettra à disposition le dit terrain gratuitement.

**ARTICLE 4 : DUREE ET EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée 1 an. La présente convention prendra effet dès que la délibération sera exécutoire et sa transmission au contrôle de légalité.

**ANNEXE**

Annexe 1 : plan du lieu occupé

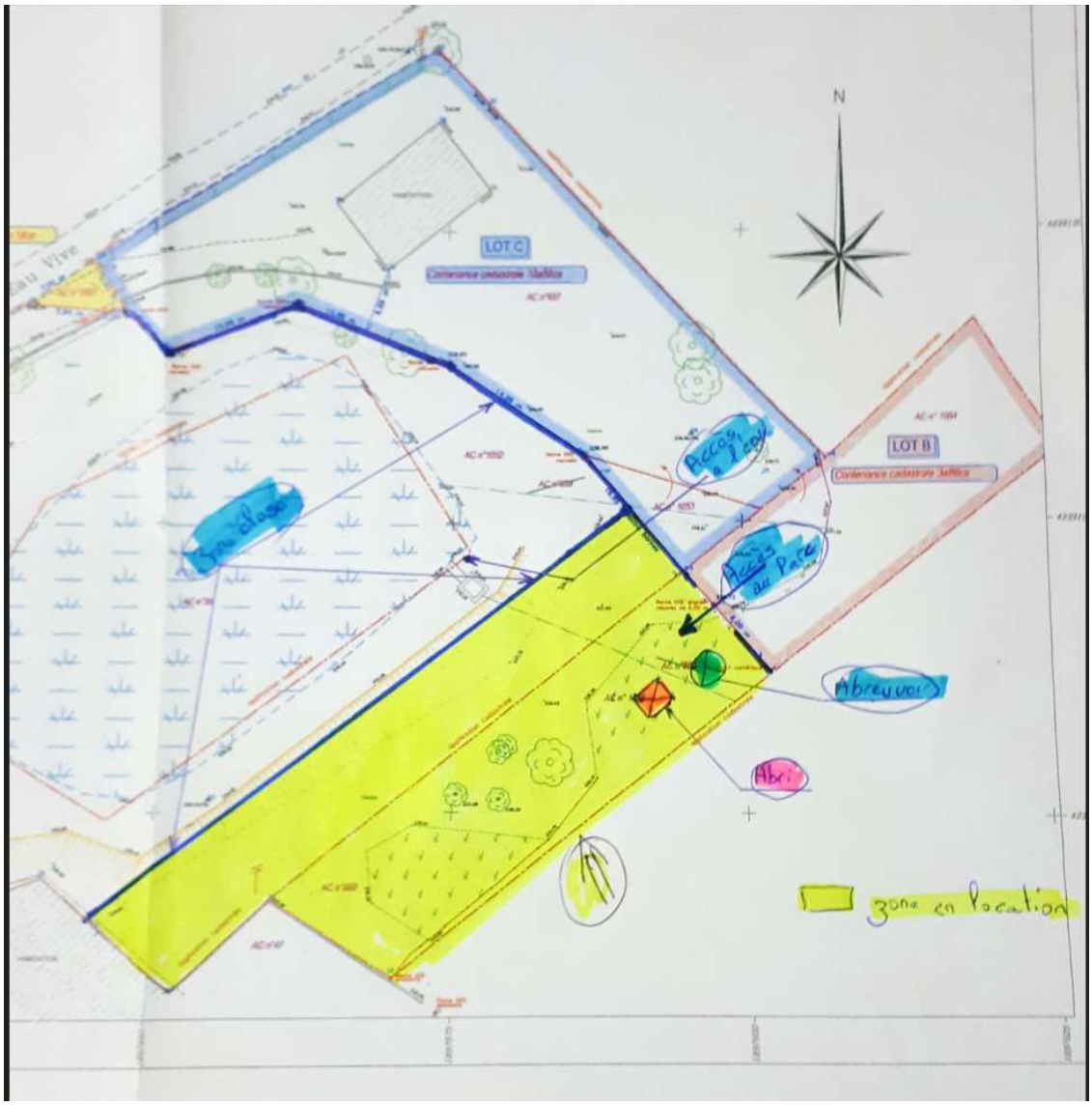


Après en avoir délibéré, M. Serge Cozzi demande au conseil municipal de donner l'autorisation à Mme le Maire de signer « la convention de mise à disposition de la partie Sud de la Serve » entre la commune de Vourey et Mme Marie SARRAT, exploitante d'élevage n°3856033 et M. SALVADORI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

## 4) Cession des moutons et du matériel de clôture

Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant la délibération n°2020/06-07 du 4 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant qu'au-delà du seuil de 4 600 €, il incombe au conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Considérant la résiliation de la convention « gestion et l'achat du cheptel communal » de la « Serve », à partir du 1er septembre 2023 par courrier recommandé, AR 1A 199 222 2240 4, conformément l'article 3 de la convention.

Mme le Maire, informe le conseil municipal que la commune met en vente les moutons et le matériel de clôture, de la « Serve » :

Concernant les moutons, conformément à l'article 2 de « la convention pour la gestion de l'achat du cheptel communal » du 3 novembre 2023, le tarif est de 10 € TTC l'unité.

Pour le matériel de clôture, elle propose de mettre en délibération les tarifs suivants :

- Filet mouton 90 cm x 50 m au tarif de 40 € TTC l'unité,
- Le lot : la batterie plomb décharge lente « EFB 12V 60 Ah 640A LED 60 VARTA », plus le matériel « Electif NRJ 1200 MO » au tarif de 250 € TTC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les prix suivants et autorise Mme le Maire de faire le nécessaire pour la mise en vente et la vente des biens :

- Mouton : 10 € l'unité,
- Filet mouton 90 cm x 50 m : 40 € TTC l'unité,
- Le lot : la batterie plomb décharge lente « EFB 12V 60 Ah 640A LED 60 VARTA », plus le matériel « Electif NRJ 1200 MO » au tarif de 250 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

## 5) Autorisation donnée au Maire à signer la convention occupation du domaine public « terrasses ouvertes » SNC LE SEGIU

Mme le Maire, informe le conseil municipal, qu'il doit se prononcer sur la nouvelle convention d'occupation du domaine public « terrasses ouvertes », concernant la SNC LE SEGIU Bar-Tabac-Restaurant situé 5 route de la Fontaine Ronde 38210 Vourey :

**Convention Occupation du domaine public**
**Terrasses ouvertes**

Entre les soussignés :

La **Commune de Vourey**,
Représentée par Mme le Maire, Fabienne BLACHOT-MINASSIAN
Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et,

La **Société en Nom Collectif « LE SEGIU** » dont le siège est situé 5 route de la Fontaine Ronde 38210 Vourey,
**SIRET n° 91418174800015**
Représentée par **Mme Anaïs RUGGERI et par M. François TORNABENE**, agissant en qualité de co-gérants
Ci-après dénommée « l'occupant »

**PREAMBULE**

L'occupant actuel est propriétaire du fonds de commerce. Pour les besoins de l'exploitation de son Bar Tabac Restaurant, l'occupant sollicite une occupation privative temporaire du domaine public aux fins d'installation d'une terrasse ouverte.

Le mobilier utilisé doit respecter les normes de sécurité en vigueur. Il doit être régulièrement entretenu et remplacé, pour ne pas présenter de phénomènes d'usure, de casse et d'insécurité (mobilier cassé, rouillé, etc.).

Tous ces éléments mobiliers doivent se tenir à l'intérieur du périmètre autorisé, y compris les « porte- menus » ou « chevalets ».

**ARTICLE 1 -SECURITE DES USAGERS**

Les terrasses situées sur le domaine public respectent les commodités de circulation des usagers :

- Aucune partie des éléments de la terrasse et accessoires à celle-ci ne sera pas implantée en dehors des limites prévues par le plan en annexe 1. Le passage doit être laissé libre aux piétons incluant les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux secours.
- Les poteaux mis en place pour la sécurité des usagers et pour la délimitation du passage pour les piétons ne doivent pas être déplacés, ni ôtés.
- Tous les éléments de terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

- L'accès aux immeubles d'habitations et aux commerces riverains doit être préservé.
- Aucun élément mobilier ne doit constituer une gêne pour les usagers de la voie publique, et notamment les panneaux de signalisation doivent demeurer entièrement visibles.
- Aucun élément lourd et encombrant ne doit être déplacé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

**ARTICLE 2 -TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux dans un bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

**ARTICLE 3 - CONTINUITE DES ACTIVITES DE LA COMMUNE DE VOUREY**

L'installation et le fonctionnement des éléments de la terrasse ne devront engendrer aucune gêne pour la Commune dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à retirer ses équipements dès la réception de la lettre de mise en demeure transmise par la Commune.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage de la terrasse, la Commune avertira l'occupant par lettre simple quinze jours avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce délai ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence.

**ARTICLE 4 - AUTORISATION NOMITATIVE**

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, excluant toute possibilité de concéder ou de sous-louer l'emplacement visé à l'article 3.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention par tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues par la présente, la Commune pourra mettre fin à la convention avec effet immédiat, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel que soit le motif.

**ARTICLE 5 - TARIFICATION DROIT DE TERRASSE**

L'occupant devra s'acquitter d'un droit de terrasse annuel de 100 € TTC, après réception de l'avis des sommes à payer de la commune.

**ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente convention, quel que soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

En cas de défaillance, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations de l'occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Cependant, les parties se réservent le droit de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

## ANNEXE

Annexe 1 : plan du lieu occupé

14 Septembre 2023

Après en avoir délibéré, Mme le Maire demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer la convention d'occupation du domaine public « terrasses ouvertes », entre la commune de Vourey et le Bar-Tabac-Restaurant SNC LE SEGIU, situé 5 route de la Fontaine Ronde 38210 Vourey.

Vote du conseil municipal :

Ne prend pas part au vote : Mme Marie-Christine Penon
Contre 0
Abstention 0
Pour 15

## 6) Autorisation donnée au Maire à signer la convention de déneigement avec la commune de Renage

Mme le Maire informe le conseil municipal, que la convention de déneigement avec la commune de Renage, concernant le secteur du lieu-dit du Criel, s'est fini le 31 mars 2023.

La mutualisation de cette prestation permet à la commune de Vourey de réduire les coûts fixes de son astreinte et à la commune de Renage de répondre à la sécurité des habitants du quartier du Criel limitrophe au quartier du Vieron de Vourey.

# CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIRIES

**Commune de Vourey**

**Commune de Renage**

**ENTRE LES PARTIES :**

La **Commune de Vourey**, représentée par son Maire en exercice, Madame Fabienne BLACHOT-MINASSIAN, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal n°……en date du ……, transmise en Préfecture le ……,

**D'UNE PART**

**ET**

La **Commune de Renage**, représentée par son Maire en exercice, Madame Amélie GIRERD, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal n°……..En date du……, transmise en Préfecture le ……,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**
La présente convention a pour objet de confier au prestataire de la **Commune de Vourey**, le déneigement des voiries de la **Commune de Renage** selon le descriptif : ARTICLE 3.

**ARTILCE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2023. Cependant, les parties se réservent le droit de mettre fin à la convention à l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES LIEUX**
**<u>Voiries Commune de Renage</u>**

- Route de Vourey
- Chemin du Garin
- Chemin des Ecureuils
- Chemin de la Sûre
- Impasse du Fay

- Montée du champ Blat
- Chemin des Combes
- Route de Criel
- Rue Alexandre Raphaël
- Chemin de Bourretière
- Chemin Marais Fleury
- Chemin du Mollard rond
- Chemin des Bruyères

**ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE L'INTERVENTION**
Le déclenchement de l'opération se fait par les services compétents de la **Commune de Vourey** en semaine ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.
La période de déneigement est fixée du 1er novembre au 31 mars.

**ARTICLE 5 : REGLEMENT POUR LE DENEIGEMENT**
**5.1 Ce règlement comprend le matériel et le chauffeur :**

Total TTC **152,40€** par heure.

Ce coût horaire est valable pour une intervention ente 6h00 et 21h00 en semaine.

**5.2 Plus-value :**
Plus-value pour les heures de nuit, jours fériés ou de week-end, soit de 21h00 à 6h00, 50% de l'heure article 5-1.

**5.3 Coût forfaitaire de l'astreinte**

La durée de l'astreinte s'étend de 1er novembre au 31 mars.

Le coût d'astreinte comprend :

- Les frais de personnel d'astreinte des week-ends
- Frais d'abonnement et de communication téléphonique
- Immobilisation du matériel roulant + lame + saleuse + chaînes + bâtiment

Une astreinte est installée par la **Commune de Vourey**, le coût forfaitaire de l'astreinte TTC **951 €** par an.

**5.4 Coût fourniture de sel et gravier**

Seules les quantités de sel utilisées seront facturées, pour information le prix est de **120 €** TTC la tonne,

**ARTICLE 6 : MODALITE DE REGLEMENT**
Chaque année, un décompte sera adressé à la **Commune de Renage** courant le 2ème trimestre, reprenant le détail des coûts des opérations. Un Titre Exécutoire sera effectué dès la finalisation du décompte.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**
La **Commune de Vourey** ne sera pas responsable de tout dommage causé à l'occasion de cette activité de déneigement, seul le prestataire engagé par la commune de Vourey sera responsable des dégâts causés. Une attestation d'assurance sera fournie par ce dernier.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à

l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Après en avoir délibéré, Mme le Maire demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer la convention de déneigement entre la commune de Vourey et la commune de Renage pour une durée d'un an, à partir du 1er novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

## 7) Autorisation donnée au Maire de signer la convention de déneigement de la commune de Vourey 2023-2024

Mme le Maire informe l'assemblée, que la commune doit établir un nouveau contrat de déneigement de la voirie communale pour la saison 2023-2024.

## Convention de déneigement de la voirie communale 2023-2024

La présente convention a pour objet de fixer les attentes et les exigences de la commune de Vourey, concernant les prestations du contrat de déneigement de la voirie communale de Vourey et de certaines voiries de la commune de Renage.

### A. Obligations communes pour le déneigement des voiries de Vourey et de Renage

1. Le prestataire s'engage à assurer le déneigement des voiries de Vourey et de Renage, dans l'ordre du plan qui lui sera fourni le jour de la signature de la convention.

   - Voiries de la commune de Renage (annexe 1 – voiries surlignées en orange).

2. Le prestataire s'engage à fournir le tracteur nécessaire à ce déneigement,

3. La lame et le semoir à sel seront fournis par la Commune de Vourey. La lame devra être utilisée exclusivement qu'aux travaux de déneigement de cette convention.

4. L'entretien de la lame, du semoir à sel et la conformité du matériel seront pris en charge par la Commune de Vourey,

5. Le prestataire s'engage à laisser une aire disponible pour le stockage du sel et du mélange gravillonné, sur un terrain situé à Vourey route des Etangs à la « sablière »,

6. La Commune de Vourey s'engage à fournir le sel et le mélange gravillonné et à en assurer la livraison en temps utile,

7. Le prestataire s'engage à fournir pour chaque intervention de déneigement sur la zone de Chantarot la fiche d'intervention dûment remplie (annexe 2).
8. Le prestataire s'engage à fournir sa facture en intégrant les jours de sorties en précisant les heures et les lieux du déneigement au plus tard le 15 avril 2024, passé cette date seule l'astreinte sera payée

## B. Conditions et durée du contrat

Le prestataire s'engage à assurer une astreinte pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Il s'engage également à assurer tous déneigements nécessaires en dehors de cette période d'astreinte,

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, à partir du 1er novembre 2023, résiliable par chacune des parties avec un préavis de deux mois

## C. Offre de prix du prestataire

1. Prix de l'astreinte…….

2. Prix de l'heure incluant le tracteur, le chauffeur pour toutes les sorties…….

***Les remises des offres au plus tard le mercredi 18 octobre 2023, avant 12h00***, **à *la mairie de Vourey***, soit sous format papier, soit sur l'adresse mail :dgs@commune-vourey.fr .

**Date :**

**Nom et Signature du prestataire**

**Annexe 1 :**

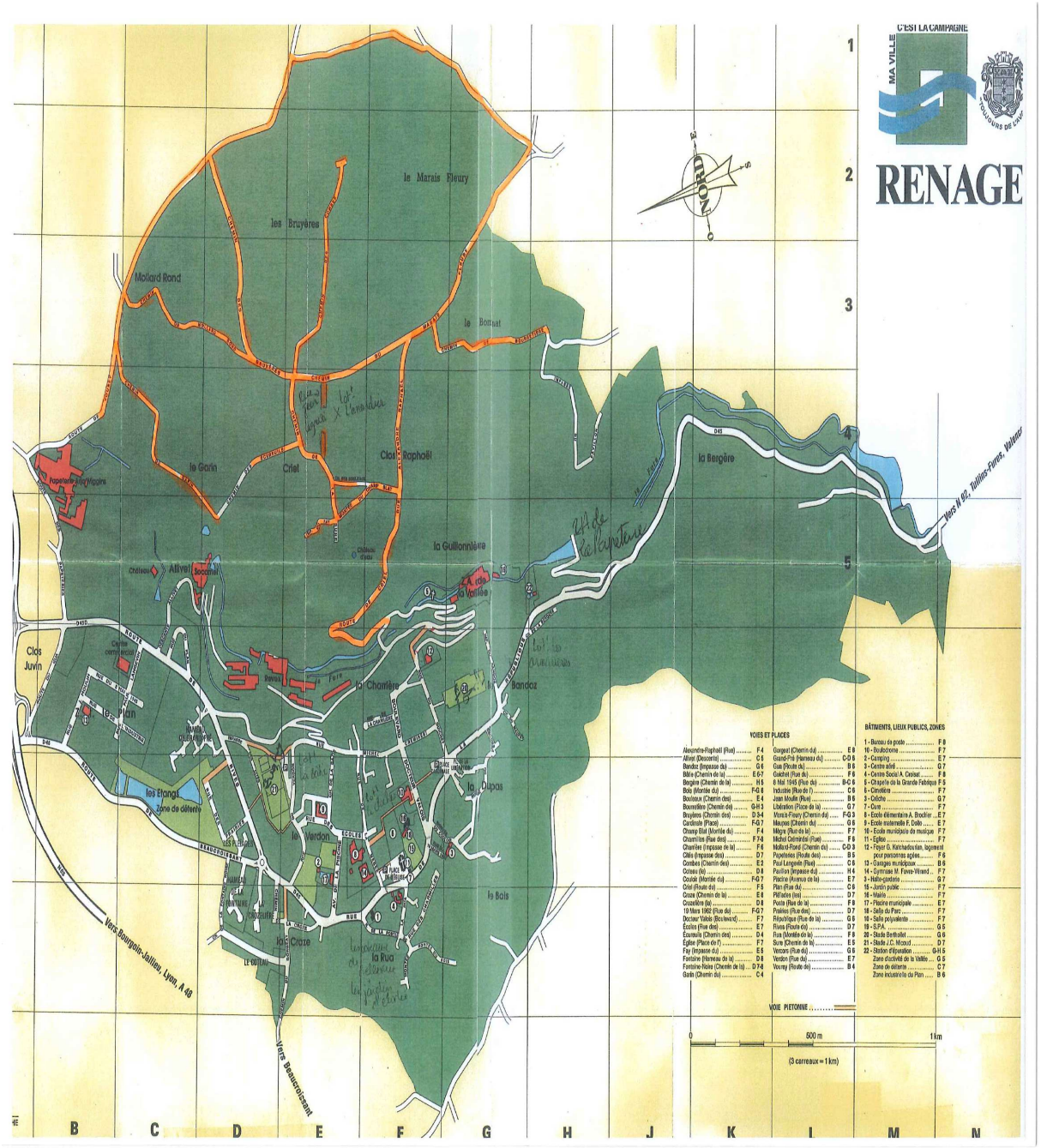
C'EST LA CAMPAGNE
MA VILLE
RENAGE
le Marais Fleury
les Bruyères
Mollard Rond
le Bonnat
le Garin
Criet
Clos Raphaël
la Bergère
la Guillonnière
Allivet
Clos Juvin
Plan
la Chamière
Bandoz
les Etangs
Zone de détente
la Dupas
le Verdon
le Bois
la Croze
la Rua
Vers N 92, Tullins-Fures, Valence
Vers Bourgoin-Jallieu, Lyon, A 48
Vers Beaucroissant
VOIES ET PLACES
BÂTIMENTS, LIEUX PUBLICS, ZONES
VOIE PIETONNE
500 m
1 km
(3 carreaux = 1 km)

**Annexe 2 :**

**ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION**

**ZONE D'ACTIVITÉS :** ……

**COMMUNE :** ……

**Date :** ……

A……heures……..minutes

**Fin de l'intervention :**

A……heures……minutes

**Durée du déneigement :** ……

Après en avoir délibéré, Mme le Maire demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer la convention de déneigement de la voirie communal de Vourey pour la saison 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

Le conseil municipal s'est achevé à 19h41

Prochain conseil municipal fixé au jeudi 16 novembre 2023 à 18h30.